



## Colocation

---

### Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul C.3.2, commentaire b)

DSAS : Directives d'application des normes LASoc, 01.01.2012

### Principe

Une colocation regroupe plusieurs personnes partageant un même logement, n'ayant pas de lien de parenté direct (ascendant ou descendant) et ne constituant pas un concubinage. Habituellement, elles financent ensemble le loyer et autres charges (coûts de l'énergie, redevance radio/TV, etc.). Ces frais sont répartis proportionnellement entre les membres de la colocation, et pris en charge pour la personne soutenue à hauteur des normes d'aide sociale. Les tâches ménagères et leur financement (logement, alimentation, lessive, nettoyage, etc.) sont généralement effectués séparément pour chaque unité d'assistance.

Par conséquent, il convient de ne pas additionner les avoirs (revenu et fortune) des uns et des autres. Le forfait pour l'entretien est déterminé indépendamment de la taille du ménage. Il se calcule selon le nombre de personnes de l'unité d'assistance. Le forfait correspondant est réduit de 10%.

Les colocataires d'une personne bénéficiaire de l'aide sociale ne peuvent pas appartenir à la même unité d'assistance. Si plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale partagent une colocation, il convient de tenir un compte individuel pour chaque personne.

Les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale ont à supporter eux-mêmes les coûts qu'ils engendrent (frais d'entretien, loyer, prestations circonstanciées).

### Remarques

Dans le cadre de l'indemnisation pour la tenue du ménage, la personne bénéficiaire de l'aide sociale ne reçoit pas d'indemnité pour les travaux effectués, excepté si les colocataires tiennent un ménage commun.

### Renvois

- > Indemnisation pour la tenue du ménage
- > Concubinage stable
- > Concubinage non stable